

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- 5 décembre 2023 -

L'an deux mille vingt-trois, le mardi cinq décembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la Commune de Marin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. Pascal CHESSEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18 Date de convocation : 28/11/2023
Présents : 16
Pouvoirs : 1

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SAITER, Gilbert NOIR, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Vanessa MÉRIGUET, Paolo GAETANI, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Sylvaine FLORET, Carine FERNEX, Aude RIGOLLET, Audrey BERNADON, Alain RAPPART, Mathieu BAYON, JOURNET Catherine.

Excusés : Mme Christine LEFEVRE,
M. Benoit TEPPE, donne pouvoir à Audrey BERNADON

Le conseil a choisi pour secrétaire : Mme Catherine JOURNET

OBJET : Convention de mise à disposition de personnel avec Chablais Inter Emploi
--

Délibération n° 2023 12 05 - 10

Exposé :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'association Chablais Inter Emploi est une Association Intermédiaire. Elle s'inscrit dans le cadre de l'économie sociale et solidaire, conventionnées par l'Etat ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales. L'Association Intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.

La collectivité fait appel régulièrement à cette association du fait de sa réactivité afin de pallier des remplacements de personnel communal indisponible, notamment pour l'entretien des bâtiments et la restauration scolaire.

Les règles et conditions de mise à disposition sont définies dans un contrat et une convention de mise à disposition de personnel. Il est proposé au conseil municipal d'approuver le renouvellement du contrat et de la convention à compter 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✚ APPROUVE le renouvellement du contrat et de la convention de mises à disposition de personnel à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- ✚ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats et les conventions annuels avec Chablais Inter Emploi.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Le Maire,



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Publiée le : 2 DEC. 2023

Convention de Mise à Disposition de Personnel

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association intermédiaire **Chablais Inter Emploi**, 25 route de Tully à Thonon-les-Bains (74200), représentée par Monsieur Jean-Pascal CEZARD, en qualité de Président,
N° de convention : AI074200001A0M1
N° de SIRET : 34516502100055
Code APE : 8899B

D'une part,

ET

Raison Sociale : COMMUNE DE MARIN

Adresse : 32, Rue de la Mairie 74200 Marin

N° de Siret : 21740166000063

N° IDCC de Convention Collective :

Accord d'entreprise : OUI NON *Merci de nous le transmettre*

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **2 janvier 2024** jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 2. Types d'intervention

Les champs d'activité des intervenants de l'association *Chablais Inter Emploi* mis à la disposition au sein de **Mairie de Marin** concernent l'exécution de mission comme suit :

- Agent de cantine
- Agent d'entretien

Article 3. Responsabilité et modalités d'exécution

Le personnel mis à disposition pendant toute la durée de l'intervention demeure exclusivement sous la responsabilité directe de l'utilisateur. Ce dernier doit gérer le suivi de la bonne exécution des tâches et le respect des consignes de sécurité.

Chablais Inter Emploi ne fournit ni matériels, ni outillages. **Mairie de Marin** s'engage à mettre à disposition des intervenants l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne réalisation de la tâche qui leur est confiée.

Article 4. Lieux et durée

Les lieux d'intervention sont situés sur la ville de Marin.
La durée de la mise à disposition est définie selon les besoins de l'utilisateur.

Article 5. Contrat de mise à disposition

Chablais Inter Emploi se charge des démarches administratives : l'établissement du contrat de travail, la déclaration préalable à l'embauche, la visite médicale et le(s) bulletin(s) de salaire.

Accidents du travail

Les déclarations d'accident du travail ou de trajet au sens de l'article L412-8 du code de la sécurité sociale incombent à *Chablais Inter Emploi*.

Mairie de Marin signalera à *Chablais Inter Emploi* tout accident de travail dans les 24 heures et fournira tout renseignement nécessaire pour que la déclaration puisse être établie par l'association *Chablais Inter Emploi*.

Article 6. Coût et facturation

L'association établit une facture mensuelle récapitulative des missions effectuées dans le mois considéré. Le taux de facturation appliqué est de **22,50** euros de l'heure net de taxes pour un taux horaire de **11,87** euros (estimation à partir du 1^{er} janvier 2024).

Ce taux de facturation peut être revalorisé notamment à chaque augmentation du SMIC, selon les grilles salariales de la convention collective de l'utilisateur ou de l'accord d'entreprise.

Notre salarié bénéficiera des mêmes conditions liées à votre convention ou accord d'entreprise (salaire et avantages).

De plus, une majoration est calculée selon les situations suivantes (s'il n'y a aucune information sur votre convention ou accord d'entreprise) :

- Heures maximum autorisées : 10 heures par jour et 48h par semaine
- Plus de 35 heures par semaine :
 - + 25% du tarif horaire de la 36^{ème} à la 43^{ème} heure
 - + 50% au-delà de la 44^{ème} heure
- Heures de nuit : + 25% du tarif horaire de 21h00 à 6h00.
- Dimanches et jours fériés : + 50% du tarif horaire (sauf le travail du 1^{er} mai qui est majoré à 100%)
- Les jours fériés chômés sont facturés lorsque le salarié travaille les jours ouvrés précédant et suivant le jour férié.

Il sera demandé une indemnité kilométrique sur la base de **0,50 €** par kilomètre pour un déplacement en voiture et **0,20 €** par kilomètre effectué en 2 roues, ou un remboursement, des tickets de bus ou de train, pour le salarié mis à disposition ne résidant pas sur le territoire de Marin, et effectuant moins de 7 heures de travail par jour.

Article 7. Responsabilité civile

Chablais Inter Emploi certifie être couvert au titre des responsabilités civile et professionnelle auprès de la MAIF - 210 rue Jean Jaurès à (69007) Lyon.

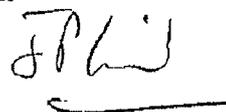
Article 8. Suivi de la convention

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des engagements, résultant de la présente convention, chacune des parties devra informer l'autre afin de convenir rapidement des dispositions à prendre.

Fait en 2 exemplaires à Thonon-les-Bains, le **23/10/2023**,

RAISON SOCIALE :	
Nom du représentant :	
Poste :	Vu pour être annexé à la délibération
Signature et cachet :	du conseil municipal du : - 5 DEC. 2023
<i>La Secrétaire de Séance</i>	<i>Le Maire</i>
<i>Catherine Journet</i>	<i>Pascal Chesnel</i>

Chablais Inter Emploi,
Jean-Pascal CEZARD
Président
Signature :



CHABLAIS INTER EMPLOI
L'Amaylis - 25 Route de Tully
74200 Thonon-les-Bains
04 50 26 24 05
info@chablaisinteremploi.fr



CONTRAT DE MISES A DISPOSITION POUR UTILISATEURS PROFESSIONNELS du 02-01-2024 au 31-12-2024

ART. R. 5132-20 du Code du travail

Contrat de mise à disposition de personnel, l'association demeure l'employeur des salariés

CHABLAIS INTER EMPLOI est une Association Intermédiaire, elle s'inscrit dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. L'association intermédiaire est régie par l'Art. L. 5132-7 du Code du Travail, selon lequel « Les Associations Intermédiaires sont des associations conventionnées par l'Etat ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, ... en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales. L'Association Intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable ».

Le présent contrat est conclu entre :

<p>L'association intermédiaire CHABLAIS INTER-EMPLOI</p> <p>Ayant pour siège social : L'amaryllis - 25 route de Tully 74200 THONON LES BAINS SIRET : 34516502100055 APE : 8899B URSSAF : 827 00000 2142076430 N° CONVENTION : AI 074 22 0001 A0M0 du 01/01/2022</p> <p>Représentée par Jean-Pascal CEZARD, agissant en qualité de Président</p>	<p>Le donneur d'ordre MAIRIE DE MARIN</p> <p>SIRET 21740166000063 APE 8411Z</p> <p>Adresse 32, RUE DE LA MAIRIE</p> <p>74200 MARIN</p> <p>Tel : Représenté par _____ agissant en qualité de _____</p>
---	---

L'utilisateur sait qu'il contracte avec une association intermédiaire, et, qu'à ce titre, conformément à l'Art. L. 5132-7 al. 3 du Code du travail, il reconnaît ne pas avoir procédé à un licenciement économique dans les six mois précédents sur le poste sur lequel le salarié est mis à disposition. L'utilisateur s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles relatives notamment aux durées du travail, au travail de nuit et aux durées de repos et à ne pas faire effectuer au salarié de travaux dangereux listés par l'article D. 4154-1 du Code du travail.

ARTICLE 1 : L'Objet du Contrat

L'objet du présent contrat est la seule mise à disposition de personnel dans le cadre de l'économie sociale et solidaire et de l'agrément accordé par l'Etat. Cet agrément nous engage à fournir un accompagnement socio-professionnel aux salarié(e)s mis à disposition. Afin de valider leur parcours, une embauche auprès du donneur d'ordre ne pourra être proposée qu'à partir de 150h de travail réalisées par le salarié au sein de notre structure.

ARTICLE 2 : Description du poste/tâches demandées et lieu d'exécution

L'intitulé du poste, les tâches et fréquences de celles-ci et le lieu d'exécution sont détaillés sur l'ordre de mission signé par l'utilisateur et annexé au présent contrat. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Salarié(s) mis à disposition

Le nom du ou (des) salarié(s) mis à disposition figurent sur l'ordre de mission et relevé d'heures nominatif, annexé au présent contrat.

Dans la mesure du possible, un même salarié assurera l'exécution des missions. Cependant des modifications pourront intervenir sur décision de l'association en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive du salarié et en fonction de son parcours d'insertion.

Les demandes émanant de l'utilisateur seront étudiées si elles ne reposent pas sur des critères discriminatoires.

ARTICLE 4 : Conditions de sécurité du salarié

Sauf disposition contraire sur l'ordre de mission, l'utilisateur fournit les équipements de protection individuels nécessaires à la mission. L'utilisateur s'engage à assurer la formation et l'information nécessaires au port des équipements de protection et à l'utilisation du matériel et outillages.

Le refus de porter l'équipement de protection et/ou la violation des consignes de sécurité par le salarié doit être immédiatement porté à la connaissance de l'association.

L'utilisateur reconnaît être en règle vis à vis des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité notamment en ce qui concerne le document unique applicable au lieu de travail sur lequel le salarié est mis à disposition.

En cas d'accident du travail, il revient à l'entreprise utilisatrice d'informer l'association immédiatement.

ARTICLE 5 : Conditions d'exécution de la mission

L'exécution de la mission s'effectue sous le contrôle et la direction de l'utilisateur.

ARTICLE 6 : Remise des clés / code d'accès au salarié

L'utilisateur qui remet des clés ou communique un code d'accès au salarié mis à disposition en assume l'entière responsabilité.

ARTICLE 7 : Obligation de prévenance

L'utilisateur s'engage à prévenir l'association immédiatement en cas d'absence, de retard du salarié ou de toutes autres difficultés. Si celles-ci étaient incompatibles avec la réalisation de la mission, l'association s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Tarifs et modalités de paiement

8.1 Tarifs

En tant qu'employeur, l'association intermédiaire est soumise à l'article L. 5132-11 al. 1 du Code du travail selon lequel le salarié mis à disposition doit bénéficier des mêmes avantages que les salariés permanents de l'utilisateur. A ce titre, le tarif mentionné sur « la demande de mise à disposition » comprend notamment le taux horaire conventionnel de 24.40 EUR et les différents avantages prévus par les conventions et accords applicables à l'utilisateur et fournis par ses soins. Ce dernier correspond à des heures de travail réalisées dans la limite de la durée légale hebdomadaire. Toute mise à disposition en heures supplémentaires, de nuit, le dimanche ou jours fériés doit être validée par l'association et mentionnée sur l'ordre de mission, annexée au présent contrat.

8.2 Modalités de paiement

Les relevés d'heures mensuels permettent d'établir le bulletin de salaire et la facture. Ils sont complétés par l'utilisateur et transmis à l'association à la fin de chaque mois dûment signés. Le défaut de signature ne vaut pas contestation du relevé d'heures. Si l'utilisateur ne transmet pas le relevé d'heures, c'est le décompte effectué par le salarié qui fera foi pour l'établissement de la facture.

Le règlement est à effectuer au plus tard, le dernier jour du mois de réception de la facture, par prélèvement, par virement ou par chèque. Au delà des pénalités et une indemnité forfaitaire s'appliquent selon le taux en vigueur, par mois de retard.

ARTICLE 9 : Durée du Contrat

Le présent contrat couvre toutes les demandes de mise à disposition auprès de l'association. Il est conclu pour l'année en cours. Il peut être rompu à l'initiative de l'utilisateur, sur simple information, sous réserve qu'il n'y ait plus de mission en cours. Les heures effectuées seront facturées à la fin du mois.

L'association se réserve le droit de résilier le présent contrat pour manquement de l'utilisateur aux règles d'hygiène et de sécurité, à toute clause susmentionnée, pour défaut de paiement ou en cas d'agissements en contradiction avec les valeurs de l'association.

ARTICLE 10 : Litige

Tout litige doit faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège social de l'association.

Contrat établi en deux exemplaires dont un est remis à l'utilisateur.

A, le

Jean Pascal CEZARD-Président

L'utilisateur

Pour l'association Chablais Inter Emploi

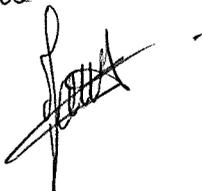
(Nom et qualité du signataire, cachet)

Jean-Pascal CEZARD, Président

CHABLAIS INTER EMPLOI
L'Arcazelle - 254 Route de Jully
74200 Monthey - Savoie
04 46 92 24 05
info@chablaisinteremploi.fr

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du : - 5 DEC. 2023

La Secrétaire de Séance
Catherine Journet



Le Maire
Pascal Chesnel

